

Référence courrier :
CODEP-CAE-2023-032784

Monsieur le Directeur
du CNPE de Penly
BP 854
76 370 NEUVILLE-LES-DIEPPE

À Caen, le 2 juin 2023

- Objet :** Contrôle des installations nucléaires de base
Lettre de suite de l'inspection du 17 mai 2023 sur le thème pré-divergence du réacteur n°2 du CNPE de Penly
- N° dossier :** Inspection n° INSSN-CAE-2022-0236.
- Références :** [1] - Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] - Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base
[3] Bilan des activités – D5039-CR/22.026 ind0

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 17 mai 2023 sur le thème pré-divergence du réacteur n°2 du CNPE de Penly suite à l'arrêt pour visite partielle.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection en objet avait pour objectif de contrôler la complétude du bilan des travaux de l'arrêt [3] au regard notamment des activités prévues dans le dossier de présentation d'arrêt du CNPE et des activités à enjeux identifiées par l'ASN.

Ainsi, l'ASN a contrôlé par sondage un certain nombre d'opérations de maintenance afin de s'assurer de leur réalisation effective et a également contrôlé les justifications du CNPE concernant certaines activités qui n'avaient pas pu être effectuées au cours de l'arrêt. Pour ce faire, les inspecteurs se sont basés sur les documents bilans [3] transmis au préalable de l'inspection ainsi que sur les activités qui avaient été identifiées comme étant à enjeux en amont de l'arrêt. Les inspecteurs ont ainsi contrôlés différents dossier de suivi d'intervention ou des rapports de fin d'intervention.



Au vu de cet examen par sondage, les inspecteurs ont jugé satisfaisant la réalisation des activités lors de l'arrêt pour visite partielle 2P2222 du réacteur n°2 du CNPE de Penly. Ils ont pu noter que le suivi et la traçabilité des activités et des modifications sur l'arrêt étaient appliqués conformément à l'attendu. De manière similaire, le traitement des écarts conformités apparaît être suivi de manière rigoureuse. Par ailleurs, les inspecteurs n'ont pas noté d'écart important lors de la consultation des différents documents présentés par vos représentants. Il résulte de cette inspection l'absence de point bloquant en prévision de la divergence du réacteur.

Toutefois, les inspecteurs ont noté quelques erreurs dans le dossier bilan des activités et sa comparaison avec le dossier de présentation de l'arrêt. Ces écarts mériteraient d'être analysés et pris en compte pour la rédaction des futurs documents de ce type afin de permettre de transmettre un dossier autoportant et complet à l'ASN.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Néant

II. AUTRES DEMANDES

Remplacement du thermocouple RIC 2RIC046MT

Les inspecteurs ont interrogé vos représentants sur l'indisponibilité du thermocouple 2RIC046MT et les justifications associées à son non remplacement au cours de l'arrêt. Vos représentants ont indiqué que cette activité était particulièrement complexe à organiser à la fois en terme matériel et en terme de radioprotection. Ils ont précisé que, de ce fait, les équipes du CNPE étaient dépendantes des services centraux d'EDF pour l'organisation de ce type de maintenance. Il a été précisé aux inspecteurs qu'une demande en ce sens avait été effectuée pour que cette activité puisse être programmée sur le prochain arrêt pour visite décennale. Le retour de vos services centraux doit avoir lieu au cours du second semestre de cette année.

Les inspecteurs ont par ailleurs noté que cette indisponibilité ne remettait pas en cause la disponibilité de l'ébulliomètre. Ils considèrent acceptable de programmer cette activité de maintenance du thermocouple 2RIC046MT lors de la prochaine visite décennale.

Demande II.1 : Transmettre le retour d'arbitrage de vos services centraux concernant la programmation de l'activité de remplacement de 2RIC046MT lors de la prochaine visite décennale du réacteur numéro 2.

Joint surnuméraire au niveau du tampon d'accès matériel (TAM)

Au cours d'une inspection de chantier, il a été constaté la présence d'un joint supplémentaire au niveau du TAM¹. De manière générale, il est prévu que l'étanchéité soit garantie par la présence deux joints. Les inspecteurs ont interrogé vos représentants concernant la présence de ce troisième joint notamment au sujet de sa fonction et de son origine. Il a ainsi été indiqué que ce troisième n'avait pas de fonction liée à l'étanchéité, et qu'il avait été placé à la fin des années 2000 pour palier à une problématique d'extrusion du joint extérieur. A la suite de différentes demandes des inspecteurs, vos représentants ont effectué des tests d'étanchéité qui ont permis de confirmer l'absence de rôle de ce joint surnuméraire sur la fonction confinement. Il a été constaté suite à la suppression de ce joint que la problématique d'extrusion du joint externe était toujours présente. Il a également été précisé aux inspecteurs que l'extrusion du joint se produit après chaque ouverture du TAM faisant suite à un test d'étanchéité.

Cette problématique nécessite de mettre en œuvre une logistique importante pour vous permettre de retrouver une configuration normale du joint. Les inspecteurs ont noté que les spécifications techniques d'exploitation vous demandent dans certains états d'arrêt de ne laisser le TAM ouvert que pour les opérations de transport du matériel au travers de celui-ci. L'opération de remise en place du joint n'est donc a priori pas permise et vous oblige à utiliser des conditions limites d'exploitation.

Vous vous êtes engagés par écrit à entreprendre, dès le prochain arrêt, différentes opérations de diagnostic et de maintenance afin de résoudre la problématique d'extrusion du joint externe.

Demande II.2 : Transmettre les opérations de maintenance prévues sur le tampon d'accès matériel, et leur échéance.

Mention de l'EC 484 et de la DP 331 dans le bilan des activités

L'écart de conformité (EC) 484 traite du contrôle des freinages de la visserie des matériels qualifiés aux conditions accidentelles (MQCA). Le dossier de présentation d'arrêt indiquait que dans le cadre de la visite partielle un seul contrôle aurait lieu sur le matériel 2RIS032PO, en lien avec la demande particulière (DP) n°331. La lecture du bilan des activités [3] a fait apparaître des contrôles sur d'autres matériels : 2RIS051MO ; 2RIS051PO ; 2RIS042PO en lien avec la DP 331 et donc l'EC 484. Les inspecteurs ont ainsi souhaité connaître les raisons permettant de justifier ces différences entre les deux dossiers présentés. Vos représentants ont indiqué que l'EC 484 était clos pour le réacteur n°2 du CNPE de Penly et que les mentions présentes dans le document [3] n'étaient pas liées spécifiquement à la DP 331. Il s'agissait d'activités de maintenance correctives. Les inspecteurs ont considéré que cette description des activités pouvait porter à confusion notamment vis-à-vis de la clôture de l'EC 484.

Demande II.3 : Améliorer la description des activités dans les documents bilans afin d'éviter les confusions possibles avec des écarts de conformité.

¹ Le TAM permet d'effectuer les opérations d'entrée et de sortie de gros matériel dans le bâtiment réacteur et il participe ainsi directement à la fonction de confinement en cas d'accident. L'étanchéité de ce sas d'accès doit donc être assurée.



Procédure de dérogation à une fiche de constat (FC)

Au cours de l'inspection, les inspecteurs ont souhaité connaître les raisons vous ayant conduit à modifier la stratégie de maintenance sur l'organe 2RIS344VH. En effet, une fiche de constat (FC) a été ouverte sur ce matériel préconisant un remplacement de l'organe lors de l'arrêt 2P2222. En raison d'une problématique de fourniture de pièce de rechange, vous avez décidé de modifier cette stratégie et de réaliser une visite interne. Vos représentants n'ont pas été en capacité de fournir une justification sur ce changement de stratégie, en particulier, aucune mention n'était présente dans la FC consultée par les inspecteurs.

Demande II.4 : Transmettre la procédure permettant de déroger à la stratégie établie dans une fiche de constat. Si nécessaire vous ré-indicerez cette dernière.

Demande II.5 : Transmettre la justification sur cette modification de stratégie et l'impact éventuel sur le matériel. Préciser la maintenance prévue sur le prochain arrêt sur cet organe.

Absence d'une activité dans le dossier bilan des activités sur le circuit primaire principal (CPP) et le circuit secondaire principal (CSP).

Il vous est demandé en fin d'arrêt de transmettre à l'Autorité de sûreté nucléaire un bilan des activités réalisées sur le CPP/CSP. Vous avez sollicité l'autorité de sûreté afin de ré-indicer ce document suite à, selon les dires de vos représentants, un oubli d'ajout d'activité dans ce fichier. Les échanges avec les inspecteurs ont montré qu'il s'agissait finalement d'un oubli complet d'activité qui vous a obligé à changer d'état du réacteur pour intervenir. Les inspecteurs considèrent que cet écart aurait dû être signalé dès les premiers échanges avec l'ASN.

Suite à cet écart vous avez engagé un examen qui vous a conduit à entreprendre une analyse de l'événement afin de comprendre son origine.

Demande II.6 : Transmettre le résultat de l'analyse simplifiée de l'événement.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPOSE A L'ASN

Différence entre les activités prévues dans le dossier de présentation d'arrêt, le courrier d'amendement transmis en cours d'arrêt et le bilan des activités.

Observation III.1 : La prolongation de l'arrêt, vous a amené à réaliser des activités supplémentaires sur des EIP² au cours de l'arrêt. Vous avez informé l'ASN de ces ajouts d'activité par l'envoi d'un courrier en date du 27 avril. Toutefois, l'analyse du document bilan a mis en exergue que ce courrier n'était pas exhaustif. Je vous invite à prendre les dispositions afin que tout envoi documentaire fasse l'objet, au préalable, d'une vérification interne.

² Equipement important pour la protection des intérêts



*

* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de division

Signé par

Jean-François BARBOT